

RÈGLEMENT (CE) N° 1271/2002 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2002

fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite dans chaque État membre dont la production effective dépasse la quantité nationale garantie correspondante visée au paragraphe 3 dudit article. En vue d'évaluer l'importance dudit dépassement, il convient de prendre en compte, pour l'Espagne, la Grèce, le Portugal, la France et l'Italie, les estimations des productions d'olives de table transformées en huile d'olive et exprimées en équivalent-huile d'olive sur la base de coefficients afférents respectivement visés dans les décisions 2001/650/CE ⁽⁵⁾, 2001/649/CE ⁽⁶⁾, 2001/670/CE ⁽⁷⁾, 2001/648/CE ⁽⁸⁾ et 2001/658/CE ⁽⁹⁾ de la Commission.
- (2) L'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée. Ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité. Ledit montant concerne également les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancée ont été fixés par le règlement (CE) n° 1980/2001 de la Commission ⁽¹⁰⁾.
- (3) En application des dispositions prévues à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84, au plus tard huit mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu doit être déterminée. À cette fin, conformément aux disposi-

tions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/2001 ⁽¹²⁾, les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 15 mai suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre. D'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide au titre de la campagne 2000/2001 est égale pour l'Italie à 540 864 tonnes, pour la France à 2 247 tonnes, pour la Grèce à 479 066 tonnes, pour l'Espagne à 1 074 970 tonnes et pour le Portugal à 25 444 tonnes.

- (4) L'admission à l'aide de ces quantités par les États membres implique que les contrôles visés aux règlements (CEE) n° 2261/84 et (CE) n° 2366/98 ont été effectués. Toutefois, la fixation de la production effective selon les informations relatives aux quantités admises à l'aide communiquées par les États membres ne préjuge pas les conclusions qui peuvent être tirées de la vérification de l'exactitude de ces données dans le cadre de la procédure de l'apurement des comptes.
- (5) Compte tenu de la production effective, il y a lieu de fixer également le montant de l'aide unitaire à la production prévue par l'article 17 *bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84 et payable pour les quantités éligibles de la production effective.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production effective d'huile d'olive pour laquelle l'aide visée à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84 est à retenir, est égale à:

- 1 074 970 tonnes pour l'Espagne,
- 2 247 tonnes pour la France,
- 479 066 tonnes pour la Grèce,
- 540 864 tonnes pour l'Italie,
- 25 444 tonnes pour le Portugal.

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 235 du 4.9.2001, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 231 du 29.8.2001, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO L 270 du 11.10.2001, p. 15.

⁽¹¹⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽¹²⁾ JO L 280 du 24.10.2001, p. 3.

2. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant unitaire de l'aide à la production visé à l'article 17 bis, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84, payable pour les quantités éligibles de la production effective, est égal à:

- 93,91 euros/100 kg pour l'Espagne,
- 130,40 euros/100 kg pour la France,
- 114,76 euros/100 kg pour la Grèce,

- 130,40 euros/100 kg pour l'Italie,
- 130,40 euros/100 kg pour le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
